



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
ARRONDISSEMENT
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

N° SIRET : 217 802 461 00012

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26

COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

ARRETE DE CIRCULATION INTERDICTION DE STATIONNER Rue du Saussaye

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'un chantier participatif pour la remise en état du lavoir du Saussay est organisé le samedi 13 septembre 2025 de 9h à 12h par la commune.

Considérant que les abords du chantier doivent être sécurisés et accessibles aux participants et que pour cela une réglementation provisoire est nécessaire.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 078-217802461-20250829-ARC_0782462528-AR

ARTICLE 1 : **Le samedi 13 septembre 2025, de 8h à 17h :**

Le stationnement rue du Saussaye entre l'intersection avec la rue de Follainville et l'intersection avec le chemin du Clos sera interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune effectuant le chantier.

ARTICLE 3 : La commune aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 4 : La commune devra dans tous les cas organiser la libre circulation au TAD Mantois (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : L'information aux riverains sera faite par la commune.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de

police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans Commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Limay
- Communauté Urbaine GPS&O
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

A FONTENAY SAINT PERE, le 29 août 2025.

Le Maire-Adjoint Délégué,



Alain ITHEN

Envoyé en préfecture le 29/08/2025

Reçu en préfecture le 29/08/2025

Publié le

ID : 078-217802461-20250829-ARC_0782462528-AR

